

MESURES PROVISOIRES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI D'URGENCE SANITAIRE POUR LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

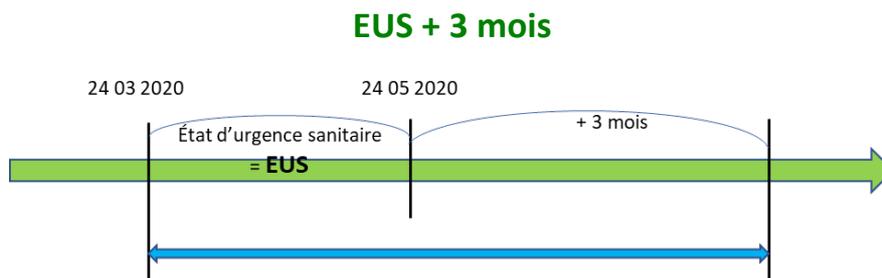
PROROGATION DES DELAIS

Source : ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 – circulaire n° du

Principe : les prolongations de délais ont pour objectif de permettre aux procédures en cours de se poursuivre pendant l'état d'urgence et à son issue de donner des délais pour mettre en place des solutions de continuité.

Application

Les modalités procédurales sont détaillées fiche FLASH 23-4



Rubrique	Mesures provisoires
Conciliation Art 1 II	<p>Pendant la durée de l'état d'urgence augmentée de 3 mois</p> <ul style="list-style-type: none"> - prolongation de plein droit outre la possibilité de prorogation d'1 mois prévu par L. 611-6, - si impossibilité de parvenir à un accord : fin de la procédure par le dépôt du rapport du conciliateur, - ouverture possible d'une nouvelle conciliation, sans condition de délais entre deux conciliations,
Relevé des créances salariales Art 1 I -2°	<p>Pendant la durée de l'état d'urgence augmentée de 3 mois</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmission du relevé des créances salariales aux institutions de garanties des salaires sans avoir été soumis au représentant des salariés, ni visé par le juge commissaire. <p>attention : <i>la vérification du représentant des créanciers et le visa du juge commissaire subsistent à posteriori.</i></p>
Délais imposés aux AJMJ Art 1 IV	<p>Pendant la durée de l'état d'urgence augmentée de 3 mois</p> <ul style="list-style-type: none"> - le président du tribunal, sur requête des organes de la procédure, peut prolonger les délais imposés aux AJMJ pour une durée équivalente à cette période afin de préserver les droits de l'entreprise et des créanciers. <p><i>A titre d'exemple : certains rapports, dépôts de pièces au greffe, opérations de vérification des créances, revendications/restitutions, poursuite des contrats en cours, réalisations d'actifs, clôture etc...</i></p>

EUS + 1 mois page suivante....

**MESURES PROVISOIRES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI D'URGENCE SANITAIRE POUR LE
TRAITEMENT JUDICIAIRE DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES**

Mesures administratives ou juridictionnelles Art 3	Prorogées de plein droit dans la limite de deux mois à compter de la fin de période 1o Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation; 2o Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction. 3o Autorisations, permis et agréments; Toutefois, le juge ou l'autorité compétente peut modifier ces mesures, ou y mettre fin, lorsqu'elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020.
---	--

QUESTIONS/REPONSES